



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Service Juridique et International

Dossier suivi par : Fanny HENNEQUIN

Téléphone. : +33 (0)1.73.30.38.67

Télécopie : +33 (0)1.73.30.38.44

Mél : f.hennequin@inao.gouv.fr

N/Réf. : Juridique\MARQUES\observations aux
déposants\2016\Lettre 2016-0164 (On the Breizh again).doc

Objet : Demande d'enregistrement de la marque
« On the Breizh again »

Montreuil-sous-Bois, le 17 FEV. 2016

Monsieur,

Dans le cadre de ses travaux de veille des marques déposées auprès de l'INPI, l'attention de l'Institut a été appelée par la demande d'enregistrement de la marque « On the Breizh again » présentée par vos soins pour désigner en classes 35 et 43 des « *présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail, distribution (libraison de produits), services de restauration (alimentation), services de traiteurs* ».

En effet, votre marque comprend le nom géographique BREIZH (traduction de Bretagne en langue bretonne).

Le nom géographique « Bretagne » constitue la dénomination de différents produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP) ou d'une indication géographique (IG), à savoir

- « Volailles de Bretagne » (IGP)
- « Pâté de campagne breton » (IGP),
- « Farine de blé noir de Bretagne ou Farine de blé noir de Bretagne – Gwinizh Breizh » (IGP),
- « Cidre de Bretagne ou Cidre Breton » (IGP),
- « Whisky de Bretagne » ou « Whisky Breton » (IG),
- « Pommeau de Bretagne » (IG),
- « Eau-de-vie de cidre de Bretagne » (IG) ;
- « Eau-de-vie de poiré de Bretagne » (IG).

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

France

TEL. + 33 (0)1 73 30 38 99 / TELECOPIE : + 33 (0) 1 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

Votre marque ayant notamment un lien avec des services de restauration et de traiteurs et de présentation de produits, l'Institut tient à vous rappeler que tant la réglementation nationale¹, que la réglementation communautaire², protègent la dénomination qui constitue l'indication géographique protégée, l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte dès lors qu'il existe un risque de détournement ou d'affaiblissement de la notoriété de l'indication géographique protégée, de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique.

L'Institut tenait à vous faire part de ses observations quant au dépôt de votre marque au regard de la protection des signes officiels de la qualité et de l'origine, ce afin que vous puissiez prendre toutes mesures nécessaires pour que celle-ci ne soit ni confusionnelle, ni en incohérence avec la réglementation portant protection de ces signes de qualité.

Le service juridique reste bien évidemment à votre disposition pour évoquer ce sujet avec vous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'INAO,



Jean-Luc DAIRIEN

¹ L'art L.643-1 du Code rural et de la pêche maritime

² Pour le secteur agroalimentaire : art 13 du Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Pour le secteur des boissons spiritueuses : Article 16 du règlement n 110/2008 du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses